



Strasbourg, le 6 décembre 2019

CDDG(2019)2
Point 6 de l'ordre du jour

**COMITE EUROPEEN SUR LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE
(CDDG)**

**REUNION D'EXAMEN SUR LA RECOMMANDATION CM/Rec(2017)5
SUR LES NORMES RELATIVES AU VOTE ELECTRONIQUE**

Pour décision

Note du Secrétariat
établie par la
Direction générale de la démocratie
Service de la gouvernance démocratique

*This document is public. It will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document est public. Il ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Introduction

Le mandat du CDDG pour le biennium 2018-2019 inclut la tâche spécifique iv (voir le document GT-ED(2018)1) :

« Dans le domaine de la démocratie électronique, conformément à la [Recommandation CM/Rec\(2017\)5](#) sur les normes relatives au vote électronique, tenir une réunion d'examen de son application en 2019 ;»

Comme l'indique le mandat du groupe de travail sur la démocratie électronique, présenté à sa première réunion du 27 novembre 2018, il est envisagé qu'une réunion d'examen de l'application de la recommandation [CM/Rec\(2017\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les normes relatives au vote électronique ait lieu au courant de 2019.

L'article 2 du préambule à la Recommandation CM/Rec(2017)5 indique qu'il a été décidé « de mettre à jour régulièrement les dispositions des Lignes directrices accompagnant la présente recommandation ».

A sa réunion des 14 et 15 mars 2019, le groupe de travail avait noté que la mise en œuvre de la Recommandation, qui a été adoptée en juin 2017, n'était encore qu'à un stade très précoce. Le Secrétariat a été chargé de préparer un questionnaire, destiné aux États membres, portant sur l'utilisation du vote électronique et, le cas échéant, l'expérience des États membres dans la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2017)5 afin de mieux saisir les positions des États membres et les différents enjeux.

Suite à l'approbation du questionnaire par le Bureau du CDDG, le questionnaire a été envoyé aux États membres le 20 juin 2019. En réponse au questionnaire, au 10 septembre 2019, le Secrétariat a reçu 18 réponses de la part des États membres. A la demande du Bureau, le questionnaire a été envoyé à nouveau. Au 5 décembre 2019, 12 réponses additionnelles ont été réceptionnées.

Un aperçu des 30 réponses qui ont été reçues est présenté en Annexe.

Action requise

Le CDDG est invité à examiner les réponses et de proposer un suivi pour examen et action éventuelle de la part du CDDG.

ANNEXE**QUESTIONNAIRE SUR L'EXPERIENCE DES ETATS MEMBRES DANS LE DOMAINE DU VOTE ELECTRONIQUE ET DE LA RECOMMANDATION CM/REC (2017)5 SUR LES NORMES RELATIVES AU VOTE ELECTRONIQUE****Aperçu des réponses**

Nombre de réponses reçues : 30

(Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Slovénie, République slovaque, Fédération de Russie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni)

Question 1

Votre pays utilise-t-il aujourd'hui le vote électronique (par le biais de machines de vote électronique, d'ordinateurs reliés à internet ou de dispositifs électroniques facilitant le dépôt des bulletins, par exemple) lors :

a) d'élections ?

Si oui, à quel niveau (national, régional, local, etc.) ?

24 États membres ont répondu que le vote électronique n'est pas utilisé.

Un Etat membre indique que le vote électronique est utilisé sur une base expérimentale aux niveaux national et régional en 2019.

Un État membre indique que le vote électronique est autorisé pour le niveau national et européen uniquement. Il a été abandonné au niveau local à la vue des coûts et contraintes.

Un État membre signale que le vote électronique n'est pas utilisé au niveau national mais qu'une région autonome prépare son introduction.

Un Etat membre signale un recours limité au vote électronique à distance pour la législature et les 'Conseillers consulaires' pour les citoyens résident à l'étranger.

Un Etat membre indique que l'utilisation des machines de vote est autorisée au niveau local sur la base du volontariat mais est maintenant gelé et limité à 66 municipalités (de plus de 3500 habitants).

Un État membre informe que le vote électronique fait partie intégrante de sa stratégie sur la gouvernance électronique. Son introduction se fait progressivement afin d'en assurer la sécurité et la transparence afin de pouvoir vérifier le processus. Vu les inquiétudes en la matière, la législation prévoit que cette alternative pour le vote traditionnel ne peut être utilisé qu'à des fins d'évaluation.

b) de référendums ?

Un Etat membre informe que si les conditions requises pour une proposition de loi référendaire sont remplies, un recueil de soutien est effectué sous forme électronique.

Un Etat membre indique que les municipalités sont libres d'utiliser ou non un système de vote électronique pour les référendums au niveau local.

Un Etat membre indique que le vote électronique est utilisé pour les référendums au niveau local.

Question 2

Votre pays utilise-t-il des moyens ou des outils électroniques dans le cadre d'autres opérations électorales telles que l'émargement des électeurs, le comptage des voix par lecture optique, le dépouillement ou la proclamation des résultats ?

Dans l'affirmative, merci de fournir des précisions sur les domaines dans lesquels le vote électronique est utilisé.

La plupart des répondants indiquent que des moyens ou outils électroniques sont utilisés dans toute une série d'opérations électorales.

Parmi ces procédures figurent :

- la vérification des registres électoraux (5 réponses)
- les listes des candidats (4 réponses)
- l'émargement des électeurs (3 réponses)
- l'enregistrement/comptage/tabulation des votes sur base du comptage manuel (19 réponses).
- L'identification d'erreurs éventuels dans le comptage des voix (3 réponses)
- la lecture optique (6 réponses)
- la transmission/publication du résultat du scrutin (17 réponses)

Quatre répondants indiquent que le résultat final du scrutin est établi à base des bulletins physiques (papier).

Un répondant informe que les moyens électroniques seront introduits pour recueillir les signatures de soutien pour les parties politiques souhaitant disputer des élections.

Question 3

Veillez fournir des précisions, s'il y a lieu, sur :

- a) le cadre législatif et réglementaire applicable ;*
- b) la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2017)5 sur les normes relatives au vote électronique ;*
- c) les problèmes spécifiques que vous auriez rencontrés ;*
- d) les modifications réglementaires et législatives en lien avec le vote électronique apportées des suites de son expérimentation ou les modifications envisagées.*

Un État membre indique que lorsque des systèmes électroniques sont utilisés par les municipalités, des procédures d'urgence doivent être en place en cas de défaillance technique du système électronique.

Un État membre indique que la législation en la matière est conforme à la recommandation. Trois États membres signalent que le cadre législatif ou technique relatifs au vote électronique ou à l'utilisation d'outils électroniques dans le processus électoral est basé soit sur la recommandation CM/Rec(2017)5, soit la recommandation Rec(2004)11

Question 4

Si le vote électronique n'est pas ou n'est plus utilisé dans votre pays, veuillez expliquer pourquoi.

Cinq répondants font savoir que le vote électronique a été évalué lors des projets pilote (pour la plupart au niveau local). Un répondant spécifie que l'utilisation du vote électronique (machine de vote) a été abandonné au niveau des collectivités locales (contraintes en termes de coût/capacité). Un répondant indique que le vote électronique a été arrêté après avoir subi de vives critiques en raison d'un manque de sécurité et d'auditabilité.

Les raisons principales invoquées pour l'abandon du vote électronique/utilisation de la machine de vote étaient liées au risque de contestation des résultats du vote ou d'autres inquiétudes par rapport :

- a) au secret du vote (3)
- b) la fiabilité/sécurité opérationnelle et ou possibilité de piratage (8)
- c) ouverture et vérification de la procédure de vote (par le public – c'est-à-dire sans connaissances spécialisées particulières), transparence (3)
- d) les coûts et contraintes en termes de capacité des machines de vote (5)
- e) risques trop élevés par rapport aux avantages (2).

Un répondant signale que l'adoption d'un cadre légal pourrait server comme une première étape pourvu que les spécifications techniques soient adéquates pour assurer le respect des principes constitutionnels (secret) en matière du vote.

Trois répondants indiquent que l'utilisation éventuelle du vote électronique est actuellement à l'étude.

D'autres raisons pour la non utilisation du vote électronique sont :

- l'absence d'un cadre légal permettant l'utilisation du vote électronique (3);
- l'absence de consensus politique (3);
- Des préoccupations en matière de sécurité, transparence ou le risqué de contestation du résultat de vote ;
- Retour défavorable sur le vote électronique dans d'autres pays ;
- Un nombre limité des réponses (3) signalent que l'introduction progressive du vote électronique serait en cours ou à l'examen (par exemple par voie de recours aux pétitions ou initiatives électroniques, recensement national). Le vote électronique pourrait être adopté dans le futur sous condition que la technologie soit sûre et fiable.

Un Etat membre a indiqué qu'en 2000, l'introduction de l'enregistrement direct du vote et du dépouillement électronique du vote aux élections avait été approuvée en principe. Toutefois, au cours de l'élaboration et de la mise à l'essai du système de vote électronique proposé, il est devenu évident que le public n'avait pas confiance en ce système et que l'électorat avait des inquiétudes quant à la sécurité du vote. Dans ce contexte, le gouvernement de l'époque a décidé, en 2008, de ne pas procéder à la mise en œuvre du vote électronique.

Un autre Etat membre a expliqué en détail les conclusions de la Commission électorale centrale en ce qui concerne la mise en œuvre des projets pilotes de vote électronique au niveau local et les raisons de leur abandon. Parmi les préoccupations figurent le niveau élevé de risque, la sécurité, le manque de transparence, la qualité inadéquate et les dispositions en matière d'essais.